

ACCORD DU CONSEIL GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL ELECTORAL, A TRAVERS LEQUEL SONT ETABLIES LES BASES ET CRITERES POUR INVITER, SERVIR ET INFORMER LES VISITEURS ETRANGERS QUI DEMANDENT A CONNAITRE LES MODALITES DE LA PROCEDURE ELECTORALE FEDERALE 2014-2015.

ANTECEDENTS

- I. En appliquant les attributions octroyées par le Code Fédéral des Institutions et Procédures Electorales, le Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral a autorisé, pour les Procédures Electorales Fédérales de 1994, 1997, 2000, 2003, 2006, 2009 et 2012 les bases et critères afin de normaliser la présence des visiteurs étrangers invités, intéressés de connaître les modalités de fonctionnement.

La présence de visiteurs étrangers est reflétée de la manière suivante:

Procédure Electorale Fédérale	Visiteurs accrédités	Pays représentés
1994	943	39
1997	398	33
2000	860	58
2003	180	30
2006	693	60
2009	424	51
2012	696	66

- II. Le 10 février 2014 a été publié dans le Journal Officiel de la Fédération le Décret qui réforme, ajoute et déroge plusieurs dispositions de la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains en matière politico-électoral. Dans cette réforme est stipulé entre autre le changement de dénomination de l'Institut Fédéral Electoral à Institut National Electoral.
- III. Le 23 mai 2014 a été publié dans le Journal Officiel de la Fédération le Décret par lequel est stipulé la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales; et sont reformées et ajoutées plusieurs dispositions de la Loi Générale du Système des Moyens de Contestation en Matière Electorale, de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de la Fédération et de la Loi Fédérale des Responsabilités Administratives et des Services Publiques.
- IV. Le Sixième Transitoire du Décret auparavant mentionné établit que le Conseil Général de l'Institut National Electoral dictera les accords nécessaires pour rendre

effectif les dispositions de cette Loi et devra stipuler les règlements qui en dérive, au plus tard 180 jours après son entrée en vigueur.

Ainsi, sont signalées les dispositions générales émises par l'Institut Fédéral Electoral ou par l'Institut National Electoral, par anticipation sur l'entrée en vigueur du Décret commenté, continueront à être valide s'il n'y a pas d'opposition à la Constitution et à la présente Loi, jusqu'à ce que le Conseil Général de l'Institut National Electoral n'émette un autre document qui substituerait ceux existants.

EN CONSIDERANT

1. Qu'en conformité à l'article 41 deuxième paragraphe base V alinéa A de la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains, l'organisation des élections fédérales est une fonction d'état qui est réalisée à travers un organisme publique autonome dénommé Institut National Electoral, doté d'une personnalité juridique et un son propre patrimoine, dans cette intégration participent les partis politiques nationaux et les citoyens selon les termes dictés par la loi.
2. Que l'article 4 paragraphe 2 de la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales signale que les autorités fédérales, d'état et municipales doivent apporter leur collaboration pour l'exécution adéquate des fonctions des autorités électorales établies par la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains et de la même Loi à laquelle il est fait référence.
3. Que l'article 31 numéral 1 de la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales signale que l'institut possède l'autorité en matière électorale, une indépendance au niveau de ses décisions, de son fonctionnement et de son professionnalisme concernant son exécution.
4. Que l'article 35 de la Loi citée établit que le Conseil Général est l'organe supérieure de direction responsable de surveiller l'exécution des dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale ainsi que de veiller à ce que les principes de certitude, de légalité, d'indépendance, d'impartialité, de publicité maximum et d'objectivité soient appliquées durant toutes les activités de l'Institut.
5. Que l'article 44 paragraphe 1 incise jj) de la norme en vigueur, stipule que l'une des attributions du Conseil Général est de dicter les accords nécessaires pour rendre effectives ses attributions tant à travers la Loi que les autres législations applicables.
6. Que c'est l'attribution du Conseil Général de l'Institut National Electoral, lors de la tenue des procédures électorales fédérales, de décider les bases et les critères à travers lesquels seront invités, servis et informés les visiteurs étrangers qui

demandent à connaître les modalités du statut de leur situation a tout moment, en conformité avec l'article 44 paragraphe 2 de la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales.

7. Que la Loi citée, dans son article 82 paragraphe 2, fixe que, pour les procédures sur lesquelles sont fondées les élections fédérales et locales dans une même entité, le Conseil Général de l'Institut National Electoral devra installer un conseil de direction d'urne unique pour tous les types d'élection.
8. Que les articles 8 et 47 de la Loi Fédérale de la Consultation Populaire fixent que les consultations populaires convoqués par le Congrès de l'Union auront lieu le même jour que la journée électorale, c'est pourquoi la consultation populaire est assujettie à la procédure stipulée par le Troisième Titre du Cinquième Livre de la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales par la tenue de la journée électorale considérant les particularités de chaque cas.
9. Que l'article 63 paragraphe 1 incise p) du Règlement Intérieur de l'Institut Fédéral Electoral établit qu'il correspond à la Coordination des Affaires Internationales de collaborer afin de concevoir et instrumentaliser les critères et les lignes directives fixés par le Conseil Général pour l'enregistrement et l'attention aux visiteurs étrangers intéressés par la Procédure Electorale Fédérale.
10. Qu'en conformité à l'article 30 incise A de la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains, est mexicain de naissance toute personne née sur le territoire national née à l'étranger de parents mexicains nés sur le territoire national ou naturalisés, ainsi que les personnes nées à bord d'un bateau ou d'un avion mexicain que se soit de guerre ou commercial.
11. Que l'Institut National Electoral valorise dans sa globalité l'intérêt des représentants des diverses institutions et organismes étrangers afin de connaître et d'être informé en détail lorsque la situation se présente concernant le travail relatif à la préparation, l'organisation et la direction de la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015.
12. Qu'à travers le Programme d'Attention et Information aux visiteurs étrangers, l'Institut National Electoral désire offrir à toute personne étrangère intéressée par les avantages l'information requise afin de connaître et d'étudier objectivement et intégralement les divers aspects concernant le régime électoral mexicain en général et la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015 en particulier.
13. Que c'est l'intérêt de l'Institut National Electoral que les visiteurs étrangers accrédités puissent connaître, dès que possible, les documents élémentaires, les procédures de sélection interne et les candidatures disponibles dans les partis politiques et

coalitions ainsi que la participation des candidats indépendants dans de telles élections comme partie intégrale de la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015.

14. Qu'en attention à un principe de réciprocité et de courtoisie avec leurs homologues étrangers et avec les institutions et organismes internationaux en la matière avec lesquels ont été créé des liens de coopération et d'échanges, l'Institut National électoral désire, durant cette opportunité, partager une invitation cordiale à se rendre dans notre pays pour connaître et s'informer sur la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015 en qualité de visiteur étranger invité.
15. Qu'à faveur d'octroyer la plus grande certitude et sécurité aux activités des visiteurs étrangers qui arrivent au Mexique pour connaître et s'informer sur la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015, il résulte opportun de fixer les lignes directives qui précisent et facilitent ces activités.

En se basant sur les considérations exprimées, et en se fondant sur l'article 41 deuxième paragraphe, base V alinéa A et 30 incise A de la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains; 4, paragraphe 2; 29, numéral 1; 31, numéral 1; 35; 44, paragraphe 1, incise jj), et paragraphe 2; et 63, paragraphe 1 incise p) du Règlement Intérieur de l'Institut Fédéral Electoral; ainsi que 8 et 47 de la Loi Fédérale sur la Consultation Populaire, le Conseil Général de l'Institut National Electoral émet ce qui suit:

ACCORD

PREMIEREMENT.- Sont fixées les bases et les critères avec lesquels seront invités, servis et informés les visiteurs étrangers qui demandent à connaître les modalités d'exécution de la Procédure Electorale 2014-2015 a tout moment ainsi que la Convocation et Format de la demande d'accréditation qui fait partie intégrante du présent Accord (voir annexes).

1ère Base.

1. Pour les effets de cette Accord, le visiteur étranger est toute personne physique étrangère reconnue comme telle par la Constitution Politique des Etats Unis Mexicains intéressée de connaître la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015 et qui a été dûment accréditée à cet effet par l'Institut National Electoral à travers la Coordination des Affaires Internationales en conformité avec les présentes bases et critères.

2ème Base.

1. Une fois publié le présent Accord dans le Journal Officiel de la Fédération, l'Institut National Electoral rendra public une Convocation dirigée à la communauté internationale intéressée de connaître l'exécution de la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015, pour qu'à qui de droit, gère opportunément l'accréditation comme visiteur étranger.
2. La Convocation sera publiée de manière parallèle au présent Accord dans le Journal Officiel de la Fédération et sera diffusé sur la page Internet de l'Institut, dans les bureaux décentralisés par voix électronique ainsi que par tout autre media considéré pertinent.
3. La Convocation se réfère expressément à toute personne étrangère intéressée par la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015, entre autre les représentants des:
 - A. Organismes dépositaires de l'autorité électorale des autres pays.
 - B. Organismes internationaux.
 - C. Organisations continentales et régionales.
 - D. Partis et organisations politiques des autres pays.
 - E. Organes législatifs des autres pays.
 - F. Gouvernements des autres pays.
 - G. Institutions académiques et d'investigation au niveau supérieur des autres pays.
 - H. Organismes étrangers spécialisés dans les activités de coopération ou assistance électorale.
 - I. Institutions privées ou organisations non-gouvernementales de l'étranger qui réalisent des activités spécialisées ou en relation avec le monde politico-électoral ou en relation avec la défense et la promotion des droits de l'homme.
4. L'Institut National Electoral sollicitera l'appui du Ministère des Relations Etrangères pour diffuser au niveau international la Convocation, en se référant au paragraphe 1 de la 2ème Base.

5. Les partis politiques nationaux, les regroupements politiques nationaux, et si nécessaire, les coalitions électorales, les candidats indépendants, les instances de promotions des consultations populaires ; ainsi que les organisations d'observateurs et toute autre institution ou association mexicaine à caractère civil spécialisée ou intéressée pourra diffuser la Convocation et inviter les étrangers qui respectent les conditions établies du présent Accord.
6. En conformité avec les conventions et pratiques internationales dominantes en la matière ainsi que toutes celles qui dérivent des accords de coopérations techniques internationales souscrites par l'Institut, la Présidence du Conseil Général pourra étendre l'invitation d'accréditation en tant que visiteur étranger aux titulaires des organismes électoraux des autres pays, ainsi que les représentants des organismes internationaux avec lesquels l'Institut maintient des liens de coopération ; et offrir un programme d'attention spécifique.

3ème Base.

1. Les étrangers intéressés disposeront d'un délai qui commencera à partir de la publication de la Convocation dans le Journal Officiel de la Fédération et expirera le 27 mai 2015 afin de diriger et faire parvenir au Conseiller Présidentiel du Conseil Général de l'Institut National Electoral à travers la Coordination des Affaires Internationales, son Formulaire d'accréditation accompagnée de la documentation qui fait référence à la 4eme Base du présent Accord.
2. A cet effet, les étrangers intéressés devront remplir le Formulaire de demande d'accréditation publié en annexe à la Convocation et qui sera à leur disposition aux bureaux centraux de l'Institut National Electoral, dans les bureaux de la Coordination des Affaires Internationales, dans les 32 Conseils Locaux et dans la page de l'Institut National Electoral sur Internet. Ainsi l'Institut demandera au Ministre des Relations Extérieures que le Formulaire mentionné se trouve à la disposition des intéressés dans les représentations diplomatiques et consulaires du Mexique à l'étranger.

Il est important de signaler que la documentation sera disponible en espagnol, en anglais et en français pour faciliter sa compréhension.

4ème Base.

1. Pour demander à l'Institut National Electoral l'accréditation comme visiteur étranger par la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015, les personnes intéressées devront

réunir les conditions suivantes:

- A. Diriger et faire parvenir à la Présidence du Conseil Général, à travers la Coordination des Affaires Internationales le Formulaire de demande d'accréditation en joignant une copie de la page principal du passeport valide et une photographie actuel nette. La documentation pourra être remise personnellement, livrée par courrier ou service de messagerie payé par l'intéressé, par fax ou bien transmis par courrier électronique selon ce qui est établi par la Convocation et le Formulaire.
- B. Ne pas rechercher des fins lucratives en exerçant les droits provenant de l'accréditation.

5ème Base.

1. La Coordination des Affaires Internationales connaîtra et résoudra dans les 3 jours ouvrés suivant la présentation de la demande, toutes les demandes d'accréditations reçues en temps et en forme informant opportunément le Conseil Général à ce sujet.
2. Pour les cas de présentation de la documentation incomplète, durant les 3 jours ouvrés suivant la présentation, la Coordination des Affaires Internationales informera de la situation à l'intéressé pour que, s'il le désire, soit remise la documentation manquante.
3. La date limite pour présenter la documentation afin d'être accrédité comme visiteur étranger devant l'Institut National Electoral, spécifiquement dans la Coordination des Affaires Internationales, sera le 27 mai 2015.
4. Sera refusée toute demande présentée par un intéressé considéré comme mexicain par la Constitution de notre pays, ou bien qui n'ai pas présenté la documentation complète le 27 mai 2015.
5. La Coordination des Affaires Internationales élaborera et remettra à chaque intéressé l'avis officielle concernant la résolution de toute et chacune des demandes d'accréditations reçues selon les termes établis par la Convocation.

L'avis d'accréditation sera remit par vois électronique ou par fax aux courriers électroniques et numéros spécifiés par l'intéressé dans le Formulaire d'Accréditation.

6. L'institut National Electoral demandera l'appui des différentes dépendances du Gouvernement mexicain pour autoriser et émettre les visas correspondants, pour faciliter l'intégration au pays de tous les visiteurs étrangers ayant été accrédités comme tels.
7. Le Secrétariat Exécutif établira les mécanismes d'orientation pour l'élaboration des passes d'entrée de l'accréditation comme visiteur étranger. Alors que la Coordination des Affaires Internationales fixera la procédure pour la remise de ce passe considérant le 6 juin 2015 comme dernier jour pour que l'intéressé le reçoive.
8. La Coordination des Affaires Internationales présentera à chaque session ordinaire du Conseil Général, en préférence, un rapport sur les avancées concernant les demandes d'accréditations reçues ainsi que les autres activités relatives à l'attention des visiteurs étrangers.

6ème Base.

1. Les visiteurs étrangers pourront connaître et s'informer sur le développement de la Procédure Electorale Fédérale 2014-2015 à tout moment et partout sur le territoire national.
2. La Coordination des Affaires Internationales élaborera un Programme d'attention et d'information dirigé aux visiteurs étrangers lequel sera mis à considération du Conseil Général en priorité durant la session ordinaire après celle durant laquelle sera adopté le présent Accord.
3. Dans le but d'obtenir l'orientation et l'information complémentaire sur les normes, les institutions et les procédures électorales fédérales, les visiteurs étrangers accrédités pourront demander à travers de la Coordination des Affaires Internationales la tenue des entretiens ou des réunions informatives avec les fonctionnaires de l'Institut National Electoral des Bureaux Centraux en maintenant informé le Conseil Général; dans les entités fédératives ils pourront le faire à travers les Conseils Locaux ou à travers les Conseils de Districts, étant donné que les demandes correspondantes devront être dirigées aux Conseillers Présidentiels respectifs qui résoudront ce sujet et ceci dans un délai inférieur à cinq jours ouvrés informant le Conseiller Présidentiel du Conseil Général à travers la Coordination des Affaires Internationales.
4. Les partis politiques nationaux, les regroupements politiques nationaux et dans le cas correspondant les coalitions électorales, les candidats indépendants et les instances de promotion des consultations populaires, pourront expliquer aux visiteurs

étrangers accrédités les détails de la procédure électorale ainsi que les offrir la documentation qu'ils considèrent pertinente sur la même procédure électorale.

7ème Base.

1. Les visiteurs étrangers accrédités seront responsables d'obtenir le financement pour couvrir les frais relatifs à leur transport, leur séjour et leurs activités au Mexique.

8ème Base.

Durant leur séjour dans le pays et durant leurs activités, en plus de respecter en tout temps les lois mexicaines et dispositions légales applicables, les visiteurs étrangers accrédités devront s'abstenir de:

1. Remplacer ou gêner les autorités électorales durant l'exercice de leurs fonctions ou intervenir durant l'exécution des mêmes fonctions;
2. Faire du prosélytisme de tout type ou manifester en faveur ou contre un parti ou un candidat ou se prononcer en faveur ou contre les réponses possibles à la consultation populaire ou quelque conque autre forme de participation citoyenne soumise au vote ou réaliser des activités qui altéreraient l'équité du conflit;
3. Exprimer tout type offense, de diffamation ou de calomnie contre les institutions, les autorités électorales, les partis politiques ou candidats; et
4. Déclarer la victoire d'un parti politique ou un candidat ou les résultats d'une consultation populaire ou quelque conque autre forme de participation citoyenne soumise aux votes;
5. Déclarer les tendances des votes avant et après le Journal Electoral;
6. Porter ou utiliser les emblèmes, insignes, armes ou toute autre image en relation avec les partis politiques, les candidats ou postures politiques ou idéologiques en relation avec les élections fédérales, locales ou toute autre réponse possible à la consultation populaire ou tout autre participation citoyenne soumise aux votes.

9ème Base.

En cas de manquement aux obligations établies par cet Accord et par la législation fédérale électorale pour les visiteurs étrangers accrédités, il sera demandé d'agir en

conformité avec la Loi Générale des Institutions et Procédures Electorales et le Règlement des Plaintes de l'Institut National Electoral.

DEUXIEMEMENT.- Dans le cas des entités fédératives où sont tenues les élections coïncidentes, dans les conventions de coordination et de collaboration signés par l'Institut National Electoral avec les Organismes Publiques Locaux correspondants, seront établis les mécanismes de coopération pour que les visiteurs étrangers puissent exercer leurs activités où sont installées les urnes uniques.

Parallèlement, au cas où la législation locale ne demande le contraire, pourront être établis les actions d'appui et de collaboration pour favoriser le travail des visiteurs étrangers.

Avec les actions directrices seront déterminées les zones administratives qui seront responsables de coordonner et exécuter les activités complétées par toutes les institutions signataires.

TROISIEMEMENT.- Ayez connaissance des Organismes Publiques Locaux Electoraux du présent Accord afin d'en prendre note selon les législations correspondantes.

QUATRIEMEMENT.- Publiez le présent Accord et ses documents en annexes dans le Journal Officiel de la Fédération.